REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE SALAZIE

ARRETE N° 82 / SR – 2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A HELL BOURG LORS DE LA FETE DU CHOUCHOU 21ème EDITION

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 relatif aux infractions constituées par la violation des arrêtés de police ;

- **Considérant** que pour le bon déroulement de la fête du chouchou, il y a lieu de règlementer temporairement le stationnement et la circulation à Hell Bourg ;

ARRETE

STATIONNEMENT

- **Article 1** : Du **vendredi 24 juillet 2026** au **dimanche 26 juillet 2026 inclus**, de **6h00 à 23h00**, le stationnement sera interdit à tous véhicules face au stand d'accueil.

- **Article 2** : Du **vendredi 24 juillet 2026** au **dimanche 26 juillet 2026 inclus**, de **6h00 à 23h00** l'arrêt et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :

 . partie comprise entre l'intersection du chemin Camp Ozoux/rue du Général de Gaulle et l'intersection rue André Fontaine/rue du Général de Gaulle ;
 . partie comprise entre l'intersection Allée des Palmiers/rue André Fontaine et l'intersection route Auguste Lacaussade/rue Ah-Loye Law-Waï.

- **Article 3** : Le **samedi 25 juillet 2026**, de **zéro heure à 17h00**, le stationnement sera interdit sur le parking du champ de foire sauf pour les bus.

CIRCULATION

- **Article 4** : Du **vendredi 24 juillet 2026** au **dimanche 26 juillet 2026 inclus**, de **6h00 à 23h00**, la circulation sera à sens unique dans la rue Auguste Lacaussade, partie comprise entre l'intersection rue Olivier Manès/route Auguste Lacaussade et l'intersection route Auguste Lacaussade/Impasse des Palmiers.

- **Article 5** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques communaux pour permettre l'application de la présente disposition.

- **Article 6** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

- **Article 7 :** Mme le Maire, MM. le Chef de brigade de Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 18 MAI 2026

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Mme le Maire,

Sidoleine Papaya